
Erratum

Décision 7876, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 août 2003,
135^e année, n^o 34, page 3838.

À l'article 5 du Règlement sur une contribution
spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à
la transformation en croustilles, il faut lire « 1,25 % » au
lieu de « 1,5 % » et « 16 % » au lieu de « 18 % ».

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

41504